

01/6/1998

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Cellule Littoral  
SPAT/LP/MT/CLD

**ARRETE**

**Portant approbation de la suspension de la servitude de passage des piétons  
le long du littoral des marais de SENE**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160.18 et R 160.19 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **SENE** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **SENE** du lieu-dit KERARDEN au lieu-dit SAINT-LEONARD ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 février au 27 février 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le décret ministériel du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de **SENE** ;

Vu la délibération du 29 mai 1998 du conseil municipal de **SENE** ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral des marais de SENE.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6 - alinéa b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral des marais de SENE au titre de l'alinéa e de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme car "le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique",

## ARRETE

### Article 1er

Est approuvée la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral des marais de SENE, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de **SENE**
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Equipement

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de **SENE**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Maire de **SENE**
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général.

29 SEP. 1998

Gabriel AUBERT